

Décret relatif à la présentation des décrets à la sanction, lors de la séance du 25 mars 1790

Emmanuel François, vicomte de Toulangeon

Citer ce document / Cite this document :

Toulangeon Emmanuel François, vicomte de. Décret relatif à la présentation des décrets à la sanction, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 356;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6152_t1_0356_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de M. Lambert, contrôleur général des finances, relative aux mesures ordonnées par l'Assemblée pour la prompte confection du rôle des tailles ; M. le contrôleur général explique les principales causes du retard de ces rôles, et il annonce une plus prompte expédition, d'après la nouvelle organisation des municipalités.

M. **Alexandre de Lameth** fait une motion portant que M. le Président présentera les décrets à la sanction dans deux fois 24 heures après qu'ils auront été prononcés, et que M. le garde des sceaux sera tenu de répondre à l'Assemblée dans la huitaine.

M. **de Montlosier** croit convenable de porter à un mois le délai fixé au ministre.

M. **de Toulangeon** propose de faire déclarer par le Président, chaque jour, après la lecture du procès-verbal, quels sont les décrets rendus qui ont été sanctionnés et quels sont ceux qui ne sont pas sanctionnés.

La motion de M. de Lameth est adoptée avec amendement et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale ordonne que ses décrets seront constamment présentés par son président, à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans le délai de trois jours au plus, après celui où ils auront été rendus ; et que, dans la huitaine après ladite présentation, M. le garde des sceaux instruira M. le président de l'Assemblée, soit de la sanction donnée par le roi, soit des raisons qui auraient pu porter à la différer ; enfin, que les commissaires de l'Assemblée, ci-devant nommés pour surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, seront chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition. »

M. le Président lève la séance à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale
du 25 mars 1790.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. le vicomte de Mirabeau qui n'a pas été prononcée, mais qui a été distribuée à tous les députés et qui fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

M. le vicomte de Mirabeau. *Opinion sur la dénonciation faite le 25 mars 1790, à l'Assemblée nationale, de paiements prétendus faits en contravention de ses décrets, à LL. AA. SS. Nosseigneurs le prince de Condé et le duc de Bourbon.*

La nation française a toujours été caractérisée par son amour pour ses rois, et son respect profond pour leur auguste sang ; ce sentiment, qui a longtemps fait sa gloire, serait-il anéanti ? Toutes les fois que j'ai interrogé mon cœur, j'ai été bien éloigné de l'imaginer, il est électrisé par le seul nom de Bourbon ; mais lorsque j'ai entendu le récit de ce qui s'est passé ce matin au sein de l'Assemblée nationale, j'ai été saisi, je l'avoue d'une juste indignation, et j'ai regretté qu'une légère indisposition m'ait empêché de m'y trouver, et de me joindre à l'honorable membre qui s'est élevé

contre l'irrespectueuse déclamation qu'on s'y est permise contre deux princes du sang absents et fort au-dessus des reproches qu'on a imaginé pouvoir leur faire.

Il s'agit d'un Condé, d'un Bourbon ; je suis gentilhomme, chef de l'une des phalanges de l'armée française, et membre de l'Assemblée nationale ; chacun de ces titres m'impose le devoir sacré d'afficher hautement, et de publier ma façon de penser sur un événement aussi bizarre ; je vais le remplir de mon mieux.

Examinons d'abord ce qu'on reproche à ces princes ; et lorsque j'aurai prouvé ce qui me sera facile, que ces reproches n'ont aucun fondement, quand j'aurai traité le fond de la question, je dirai ce que je pense sur la forme irrévérencieuse, je ne craindrai pas même de dire coupable, qu'on a employée pour faire cette dénonciation.

L'Assemblée nationale a rendu le 23 janvier, un décret qui défend de faire aucun paiement sur les arriérés. Ce décret, quoique non sanctionné par le roi, a eu son plein et entier effet.

Hier, M. Camus dénonça plusieurs paiements faits en contravention de cette loi ; il cita MM. les princes de Condé, duc de Bourbon, et plusieurs particuliers parmi lesquels un membre de l'Assemblée nationale ; il n'administra point les preuves, mais il les promit ; on établit sur-le-champ une espèce de bureau de comptabilité dans l'Assemblée même.

On manda le caissier, qui eût bientôt prouvé qu'il avait rempli ses devoirs. On manda M. de Biré, trésorier de l'extraordinaire des guerres, qui n'arriva qu'au moment où l'on venait de lever la séance ; il a comparu aujourd'hui ; il a répondu avec franchise et simplicité, aux interpellations diverses d'un honorable membre ; il a d'abord prouvé que l'ordonnance sur laquelle il avait payé le 18 janvier les arrérages dus... jusqu'au mois de mai 1789, à MM. les princes de Condé et duc de Bourbon, sur les appointements attachés à leur gouvernement de Bourgogne et de Champagne, était datée du mois de mai 1789, et par conséquent antérieure de huit mois au décret rendu à la fin de janvier sur les arriérés ; il a ajouté que le paiement lui-même était antérieur au décret ; il a, au reste, exhibé une lettre de M. Mélin, pour faire connaître la forme dans laquelle se faisaient ces sortes de paiements ; le membre qui l'interrogeait l'a interpellé de dire s'il eût payé les princes sur une simple lettre de M. Mélin ; il lui a dit que oui. On lui a demandé ensuite s'il aurait payé les princes en juillet ou août 1789, s'ils eussent présenté leur ordonnance ; il a répondu que oui. Sur quoi un autre membre ayant établi que M. de Biré était parfaitement en règle : On vous trompe ! s'écria le dénonciateur, qui est ensuite monté à la tribune, pour expliquer cette espèce de dénégation peu usitée entre gens honnêtes. « Je ne dirai pas, a-t-il ajouté, que M. de Biré ait tort ; mais qui pourra s'imaginer que ces ordonnances n'eussent pas été acquittées l'année dernière, si elles eussent été entre les mains des princes ? C'est donc, en les antichambre qu'on a trouvé le moyen d'éluider les dispositions du décret. »

M. Camus me permettra de lui dire que c'est bien gratuitement soupçonner, et même accuser de faux des personnes, que leur rang, leur caractère, leur loyauté connue, devaient mettre à l'abri d'être accusées sans preuves. M. Camus peut-il ignorer qu'on garde fort souvent une année entière une ordonnance, ou parce que les fonds ne sont pas faits, ou parce qu'elle est passée en paiement ?

On observera d'ailleurs qu'il existe un registre